



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES
15 Place de l'Hôtel de Ville
BP 31
51601 SUIPPES Cedex

☎ 03.26.70.08.60
📠 03.26.66.30.59

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif

EXTENSION DU RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE SUIPPES

I	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	4
	ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT	4
	ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
	ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES TERRITORIAUX	4
	ARTICLE 4 : DÉFINITION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
	ARTICLE 5 : DÉFINITION DES USAGERS DU SERVICE - RESPONSABILITÉS	4
	ARTICLE 6 : CATÉGORIES DES EAUX ADMISES DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
	ARTICLE 7 : DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
	ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS	5
II	<u>PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	5
	ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	5
	ARTICLE 10 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
	ARTICLE 11 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION	6
	ARTICLE 12 : OBJECTIFS DE QUALITÉ DES REJETS	6
III	<u>OBLIGATIONS DU SERVICE</u>	7
	ARTICLE 13 : NATURE DES SERVICES RENDUS	7
	ARTICLE 14 : RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES	7
	ARTICLE 15 : OBLIGATION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS	8
	ARTICLE 16 : OBLIGATION DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS	10
	ARTICLE 17 : ENTRETIEN	11
	ARTICLE 18 : MODALITÉS FINANCIÈRES	11
	ARTICLE 19 : INFORMATIONS	12
IV	<u>OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'USAGER</u>	13
	ARTICLE 20 : OBLIGATION DE DISPOSER D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET ACCESSIBLE	13
	ARTICLE 21 : ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER	13
	ARTICLE 22 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE	13
	ARTICLE 23 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE	13
	ARTICLE 24 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'HABITATION	14

V LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES 14

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	14
ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	14
ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES ÉVACUATIONS EAUX PLUVIALES ET USÉES	15
ARTICLE 28 : ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	15
ARTICLE 29 : POSE DES SIPHONS	15
ARTICLE 30 : TOILETTES	15
ARTICLE 31 : COLONNE DE CHUTE D'EAUX USÉES	15
ARTICLE 32 : BROyeurs D'ÉVIERS	15
ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIÈRE	16
ARTICLE 34 : RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	16

VI INFRACTIONS AU RÈGLEMENT 16

ARTICLE 35 : INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	16

VII DISPOSITIONS D'APPLICATION 17

ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION	17
ARTICLE 38 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT	17
ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXÉCUTION	17

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de compléter le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes, en date du 1^{er} janvier 2008, relatif aux immeubles raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. Il définit les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le service d'assainissement non collectif est rendu à l'utilisateur. Le seul fait d'avoir la qualité d'utilisateur du service implique le respect du règlement.

Les prescriptions du présent règlement entrent dans le cadre des dispositions générales fixées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les décrets et arrêtés qui s'y attachent – notamment l'arrêté du 6 mai 1996 repris par arrêté interministériel du 07 septembre 2009, ainsi que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code Rural.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES TERRITORIAUX

Le service d'assainissement non collectif est rendu à l'utilisateur dont le logement ou l'activité est situé(e) sur le territoire de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle, c'est-à-dire sur les communes de Bussy-le-Château, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, La Cheppe, La-Croix-en-Champagne, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur Bussy, Sainte-Marie-A-Py, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-lès Hurlus, Suippes et Tilloy-Bellay, et plus précisément dans les zones d'assainissement non collectif définies dans le zonage de chacune de ces communes lorsqu'elles sont établies.

ARTICLE 4 : DÉFINITION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Un ouvrage d'assainissement non collectif se définit comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères...) des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement.

Cette définition ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES USAGERS DU SERVICE - RESPONSABILITÉS

Par référence à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et aux obligations qui s'y attachent pour les communes, les usagers du service sont constitués par l'ensemble des personnes qui occupent un logement ou sont titulaires d'une activité générant des effluents domestiques ou assimilés, et qui disposent d'un système d'assainissement non collectif dans les conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement.

Tout constructeur d'une installation d'assainissement non collectif soumise à contrôle dans le cadre des dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement est usager du service.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif demeure responsable devant la loi des pollutions engendrées par celui-ci.

ARTICLE 6 : CATÉGORIES DES EAUX ADMISES DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules sont susceptibles d'être déversées dans une installation d'assainissement non collectif les eaux usées domestiques, c'est-à-dire : les eaux ménagères (cuisine, salle de bains...), les eaux vannes (WC), ainsi que les eaux assimilables à des eaux domestiques (sur avis du service eau et assainissement), à l'exclusion de tout effluent, produit ou corps susceptibles soit de polluer le sol, soit de nuire à la santé publique.

ARTICLE 7 : DÉVERSEMENTS INTERDITS DANS LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sont interdits les déversements suivants dans les dispositifs d'assainissement non collectif :

- les eaux pluviales, de toiture ou de ruissellement
- les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- les huiles (hydrocarbures)
- les eaux de source, de drainage, de fossé
- les corps solides
- les effluents agricoles
- les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersée
- les carburants et lubrifiants
- tout rejet susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'ouvrage d'assainissement non collectif.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS

Les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat (artisans, petits exploitants) et qui ne sont pas soumis au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 doivent être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents. Ils font l'objet d'une étude particulière, qui justifie les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement. Cette étude justifie également les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du milieu de rejet des eaux traitées.

Ils ne pourront bénéficier des prestations d'assainissement qu'après accord de la Communauté de Communes.

II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

D'une manière générale, un dispositif d'assainissement non collectif se compose au minimum :

- d'un dispositif de pré traitement (ex. fosse toutes eaux)
- d'un dispositif assurant l'épuration et la dispersion des effluents vers le milieu naturel.

Les dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

La ventilation d'une fosse toutes eaux, qui permet d'évacuer les gaz générés par le pré-traitement, se compose d'une entrée (évent primaire raccordé à la conduite d'amenée des eaux usées) et d'une sortie d'air, élevées au-dessus des locaux habités (sauf cas exceptionnels). Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre ces deux événements.

ARTICLE 10 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature, pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Le dispositif ne peut être implanté à moins de 35 mètres d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine, et il doit respecter les périmètres de protection des captages publics.

Il est par ailleurs préconisé de mettre en place la filière de traitement à au moins 5 mètres d'une habitation, 3 mètres d'un arbre, 3 mètres d'une limite de propriété, et cette même filière doit se situer hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, hors des zones de stockage de charges lourdes, et hors cultures ou plantations. Une implantation en-deçà des distances précitées, dans certains cas particuliers, ne peut se faire que sur accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 : MODALITÉS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'une négociation privée amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif, dans le cadre d'une servitude ou d'un accord de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 12 : OBJECTIFS DE QUALITÉ DES REJETS

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur.

La dispersion dans le sol doit être dans tous les cas privilégiée.

Le rejet vers le milieu superficiel ne peut être effectué qu'à titre tout à fait exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques de l'effluent ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅).

Dans le cas où ni la dispersion dans le sol, ni le rejet vers le milieu superficiel ne sont réalisables, le rejet d'effluents ayant subi un traitement pourra, après autorisation dérogatoire du préfet, être effectué par puits d'infiltration.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, un puits perdu, un puits désaffecté, une cavité naturelle ou artificielle.

III – OBLIGATIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 13 : NATURE DES SERVICES RENDUS

Le contrôle technique et périodique des installations d'assainissement non collectif est obligatoire d'après la loi sur l'eau, et pris en charge par la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

La Communauté de Communes prend par ailleurs en charge :

- la réhabilitation conformément à la réglementation des installations d'assainissement non collectif et à la déclaration d'intérêt général en date du 22 octobre 2001.
- l'entretien des installations d'assainissement non collectif contrôlées conformes.

Le contrôle, la réhabilitation, et l'entretien des installations d'assainissement non collectif sont donc rendus au titre du service d'assainissement.

ARTICLE 14 : RÉHABILITATION D'INSTALLATIONS EXISTANTES

La Communauté de Communes, maître d'ouvrage, propose de réhabiliter les installations d'assainissement non collectifs.

Nature du service

Le service consiste à réhabiliter les installations d'assainissement non collectif existantes à la demande des usagers du service, propriétaires des installations. Sauf cas exceptionnels, les travaux d'études et de mise en œuvre de la réhabilitation commencent en pied de mur de l'immeuble concerné, et ceci pour chaque sortie d'eaux usées existantes.

Installations concernées par le service

Les installations concernées sont celles situées dans les zones d'assainissement non collectif, telles que prévues dans les zonages. Il s'agit en particulier des dispositifs dont la conception et/ou le fonctionnement et/ou la qualité des rejets dans le milieu naturel ne correspondent pas à la réglementation en vigueur, à la date du présent règlement, et de ceux dont la mise en place est prévue dans le cadre d'un permis de construire ou de tout autre acte d'urbanisme.

La Communauté de Communes est seule habilitée à déterminer si une installation peut faire l'objet d'une réhabilitation.

Déroulement chronologique

Le propriétaire de l'immeuble intéressé par le service de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement non collectif effectue une demande par courrier en Mairie, qui la transmet à la Communauté de Communes.

Cette demande déclenche une visite d'un agent habilité par la Communauté de Communes, et l'envoi de conventions de droit privé au propriétaire pour acceptation et signature.

Dès réception des conventions signées, la procédure débutera par une étude parcellaire permettant de faire un diagnostic de l'existant, une analyse pédologique et hydrogéologique du sol de la parcelle où se situe l'immeuble, et d'établir en fonction des aménagements présents et futurs le projet de l'installation de traitement.

Les travaux de réhabilitation de l'installation sont alors réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et font l'objet d'une vérification de la réalisation, de l'implantation, du dimensionnement et du respect des

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de la Région de Suippes
règles de l'art lors de la construction de la filière, conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux résultats de l'étude parcellaire.

A la fin des travaux, la Communauté de Communes remet la propriété de l'ouvrage au propriétaire de la parcelle, et un certificat de conformité lui est délivré, accompagné d'un dossier mentionnant les résultats de l'étude parcellaire et le plan de l'installation d'assainissement non collectif réalisée.

Formulation de la demande de réhabilitation d'un assainissement non collectif

Le courrier de demande de réhabilitation doit mentionner les coordonnées exactes du propriétaire - et le cas échéant du locataire - , le nombre de pièces principales de l'habitation concernée et le plan de masse à l'échelle 1/200 ou 1/500. Ce plan doit indiquer dans la mesure du possible l'emplacement des ouvrages d'assainissement existants et les aménagements actuels et futurs. A défaut il convient de fournir un schéma représentant le logement et la parcelle concernée.

Information

Le début des travaux est précédé de l'envoi d'un courrier d'information au propriétaire mentionnant la période de démarrage des travaux de réhabilitation / création.

Conditions économiques

La Communauté de Communes bénéficie de subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Général de la Marne, qui viennent en déduction des coûts d'investissement.

Aucune aide financière ne peut être apportée à l'utilisateur qui assure lui-même l'exécution ou la conduite des travaux de réhabilitation de ses ouvrages d'assainissement non collectif.

Suppression des anciennes installations

Les fosses septiques et autres installations de même nature mises hors service ou rendues inutiles doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances. C'est à dire que ces installations doivent être vidangées et curées, puis soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Rejets soumis à demande de dérogation

En cas de rejet dans un puits d'infiltration, une demande de dérogation doit être adressée au Préfet pour instruction.

En cas de rejet dans un exutoire superficiel (réseau d'eaux pluviales, fossé...), une demande doit être transmise au concessionnaire dudit réseau ou au service de la police de l'eau concerné.

ARTICLE 15 : OBLIGATION DE CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif concerne les ouvrages existants et les ouvrages neufs. Il est obligatoire et incombe à la Communauté de Communes, moyennant une participation financière

Avis de passage

Un avis de passage est envoyé au propriétaire et au locataire, une semaine à l'avance, mentionnant le jour et l'heure du contrôle technique.

L'utilisateur a la possibilité de joindre par téléphone le service assainissement de la Communauté de Communes pour modifier la date du rendez-vous, au moins trois jours avant la date initialement convenue. Si aucun avis de passage n'a été envoyé, l'utilisateur devra s'assurer auprès de la Communauté de Communes que la ou les personne(s) se présentant a(ont) reçu mandat pour le faire.

Ouvrages d'assainissement non collectif réhabilités sous maîtrise d'ouvrage communautaire

Pour les ouvrages d'assainissement non collectif réhabilités par la Communauté de Communes, le contrôle technique a lieu à l'achèvement des travaux de mise en place de la filière. Il est assorti d'un certificat de conformité.

Ouvrages d'assainissement non collectif existants

La visite de contrôle, que le service d'assainissement non collectif doit effectuer obligatoirement avant le 31 décembre 2012, donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite mentionnant notamment l'adéquation entre l'ouvrage et l'immeuble assaini, le caractère polluant ou non de l'installation, ainsi que la nécessité de prévoir ou non sa mise aux normes.

Ouvrages neufs d'assainissement non collectif réalisés par le particulier

Les ouvrages neufs réalisés par un usager hors maîtrise d'ouvrage communautaire, à l'occasion d'un permis de construire ou de tout autre acte d'urbanisme (permis de lotir, régularisation...), font l'objet d'un contrôle obligatoire du service d'assainissement non collectif. Ce contrôle porte sur la conception du projet et la réalisation des travaux.

Le contrôle de conception vise, sur la base des éléments fournis par le service instructeur des permis de construire, conformément à l'article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme (Mairie ou DDT) :

- à s'assurer de la compatibilité du projet présenté avec le zonage d'assainissement adopté par la commune
- à apprécier le bien fondé de la filière d'assainissement retenue par le pétitionnaire.

Pour les besoins de l'instruction du dossier, le pétitionnaire devra le compléter par d'autres éléments techniques, en particulier une étude parcellaire renseignant sur la pédologie et la perméabilité du sol du site de traitement, et un plan de l'installation à réaliser.

Un avis est remis au service instructeur des permis de construire dans un délai de un mois. Cet avis, s'il est favorable, peut être assorti le cas échéant de prescriptions techniques particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive obligatoirement sa décision par des éléments tangibles d'appréciation.

Le contrôle de réalisation vérifie l'implantation de l'ouvrage conformément au projet initial, son dimensionnement et le respect des règles de l'art lors de la construction. L'utilisateur, titulaire d'une autorisation de construire, est soumis à un contrôle sur place de la réalisation de l'installation, avant le remblaiement des tranchées.

Il appartient à l'utilisateur de prévenir dans les meilleurs délais la Communauté de Communes lorsque les travaux qu'il a entrepris sont achevés, avant le remblaiement des tranchées.

A l'issue de la visite sur place, si aucune réserve n'est émise, un certificat de conformité de l'installation est remis. Si des observations sont mentionnées, l'exploitation de l'ouvrage est dans ce cas impossible tant que les réserves ne sont pas levées.

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS

Ce service, réalisé moyennant une participation financière, comprend la vérification des éléments suivants :

- bon état des ouvrages, accessibilité
- bon écoulement des effluents
- accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux

Ouvrages d'assainissement non collectif entretenus par la Communauté de Communes

Dans le cas où l'utilisateur a confié l'entretien de son dispositif d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes, le contrôle périodique décrit ci-dessus sera exécuté, autant que faire se peut, simultanément avec l'entretien.

Ouvrages d'assainissement non collectif non entretenus par la Communauté de Communes

Lors de la visite de contrôle périodique, le propriétaire ou l'occupant éventuel doit présenter des justificatifs attestant de l'entretien régulier de son ouvrage d'assainissement non collectif, et notamment ceux attestant des vidanges de la fosse (au moins tous les 4 ans), et mentionnant les nom et adresse du vidangeur, l'adresse de l'immeuble concerné, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées, et le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination, conformément aux dispositions réglementaires.

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par la loi.

Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif aura lieu en moyenne tous les 3 ans.

Entre chaque contrôle périodique, l'utilisateur aura la possibilité de demander à la Communauté de Communes une visite intermédiaire de son installation, et inversement. Ce service supplémentaire sera rendu sous réserve qu'il se justifie par un élément nouveau, intervenu depuis le dernier contrôle. (ex. : modification de l'installation, projet d'agrandissement de la maison, construction d'une terrasse, ...). De même, la fréquence de contrôle d'une installation pourra augmenter si celle-ci présente des dysfonctionnements ou constitue une cause manifeste de pollution du milieu naturel.

Avis de passage et rapport de visite

Un avis de passage est envoyé une semaine auparavant au propriétaire et au locataire mentionnant le jour et l'heure du contrôle périodique (hormis dans le cas d'une visite intermédiaire, qui peut ne pas être compatible avec la tenue de ce délai).

L'utilisateur peut joindre par téléphone la Communauté de Communes pour modifier le rendez-vous, au moins 3 jours avant la date convenue initialement.

Si aucun avis de passage n'a été envoyé, l'utilisateur devra s'assurer auprès de la Communauté de Communes que la(es) personne(s) qui se présente(nt) a (ont) reçu mandat pour le faire.

Chaque contrôle périodique donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite indiquant les éléments observés sur le terrain. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, au locataire.

Le rapport de visite sera également adressé au Maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'assainissement non collectif est située, notamment :

- en cas de pollution flagrante du sous-sol liée au fonctionnement de l'installation, afin que le Maire puisse exercer ses pouvoirs de police à bon escient,
- en cas d'atteinte à la salubrité et à la santé publique, afin que le Maire puisse faire également usage de ses pouvoirs de police
- en cas d'impossibilité technique d'exploiter une installation dans des conditions normales, de manière à ce que la commune puisse envisager le raccordement du logement à un traitement semi-collectif ou, s'il existe, au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN

La Communauté de Communes de Suippe et Vesle propose d'entretenir les installations d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur, moyennant une redevance appliquée au m³ d'eau consommée.

Conditions

Seules les installations d'assainissement non collectif certifiées conformes lors du contrôle technique (voir article 15) pourront être entretenues par la Communauté de Communes, ou par son mandataire.

Une convention de droit privé est passée entre la Communauté de Communes et l'utilisateur de l'installation d'assainissement à entretenir, comportant notamment la demande de prise en charge de l'entretien par la collectivité et l'autorisation d'accès à la propriété aux intervenants désignés.

La Communauté de Communes se réserve le droit de faire exécuter les opérations d'entretien en régie ou par délégation du service auprès d'un ou plusieurs prestataire(s) de son choix.

Service rendu

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes propose d'assurer :

- la vidange de la fosse toutes eaux chaque fois que cela paraîtra nécessaire et au moins tous les 4 ans
- le nettoyage ou renouvellement du pré-filtre
- le curage des canalisations
- la réparation et le renouvellement des postes de refoulement mis en place par la collectivité dans le cadre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Nota : Une note est jointe au présent règlement (voir Annexe 1), reprenant les bonnes pratiques en matière de suivi d'une installation d'assainissement non collectif, et définissant les opérations simples pouvant être directement assurées par l'utilisateur.

ARTICLE 18 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Modalités de perception pour la réhabilitation des assainissements non collectifs

La Communauté de Communes prend en charge le montant des dépenses d'investissement engendrées par les travaux de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif.

Les dépenses déduites des subventions sont répercutées sous forme d'une participation à l'investissement, perçue en une seule fois ou étalée sur plusieurs années (20 ans au maximum, et uniquement pour les réhabilitations).

Ces participations sont fixées et révisées par délibération du Conseil Communautaire.

Montants des participations à l'investissement : voir Annexe 2

Modalités de perception pour le contrôle technique et le contrôle périodique

Les coûts de ces contrôles sont fixés et révisés par délibération du Conseil Communautaire.

Montants des contrôles : voir Annexe 2

Modalités de perception pour l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

La Communauté de Communes prend en charge le montant de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif conformes. Ce montant est répercuté sous forme d'une redevance au m³, assise sur la consommation en eau potable, fixée et révisée par délibération du Conseil Communautaire. La redevance au m³ couvre au maximum le coût correspondant à une vidange par an, au-delà, le coût des vidanges supplémentaires sera mis à la charge de l'occupant, selon le montant réel des prestations supporté par la Communauté de Communes.

Montant de la redevance entretien : voir Annexe 2

Pour les habitations raccordées au réseau d'eau potable, la mise en recouvrement de la redevance d'entretien passe par la facture d'eau émise par le fermier.

Pour les habitations non raccordées au réseau d'eau potable, la redevance est directement appelée par la Communauté de Communes sur la base d'une consommation estimée de 150 L par jour et par habitant, soit 55 m³/an (délibération 2002/71 du Conseil Communautaire).

Délai de paiement

A défaut de paiement dans les délais à compter de la présentation de la quittance, le percepteur pourra engager toute procédure et poursuite applicables en la matière. En cas de réclamation, celle-ci doit être formulée par écrit à la Communauté de Communes de la Région de Suippes.

ARTICLE 19 : INFORMATIONS

Les informations relatives à la mise en place du service d'assainissement pour les installations d'assainissement non collectif sont portées à la connaissance des usagers :

- par les enquêtes publiques de zonage d'assainissement et d'article 31 de la loi sur l'eau
- par une distribution du présent règlement aux usagers concernés
- par des réunions publiques organisées dans les communes, le cas échéant, à la demande des maires.

IV - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 20 : OBLIGATION DE DISPOSER D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT ET ACCESSIBLE

Tous les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le propriétaire de l'installation s'engage :

- à maintenir visitable et accessible la totalité des regards et tampons
- à ne pas recouvrir le dispositif de traitement d'une surface imperméable à l'air ou à l'eau (bitume, béton, plastique...)
- à ne pas circuler (voiture, engins agricoles ou de travaux publics, etc...) ou disposer des ouvrages lourds sur le système de traitement
- à ne pas planter d'arbres ou d'arbustes à une distance de moins de 3 mètres de l'épandage ou du filtre à sable
- à ne rejeter dans les installations que des eaux usées domestiques (lessives, cuisine, toilettes, urines...), les eaux pluviales étant notamment exclues
- de manière générale à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

En cas de dysfonctionnement de l'ouvrage d'assainissement, et dès constatation, le propriétaire ou le locataire doivent aviser les agents de la Communauté de Communes.

ARTICLE 21 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de son installation d'assainissement non collectif et de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

S'il bénéficie du service d'entretien, il devra notamment signaler, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent.

La responsabilité civile de l'utilisateur pourra être engagée en cas de possibles dommages dus à des débordements, pollutions...

ARTICLE 22 : RÉPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité du dispositif d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu au locataire.

Le coût des contrôles technique et de bon fonctionnement est à la charge du propriétaire

ARTICLE 23 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS SUR PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Le Maire et les agents dûment accrédités par la Communauté de Communes, qui assurent le contrôle et/ou l'entretien, ont un droit d'accès, conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, aux propriétés sur lesquelles sont implantés les ouvrages. Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions du Maire ou des agents cités ci-dessus peut être sanctionné.

En ce qui concerne la réhabilitation ou la création des ouvrages d'assainissement, l'usager qui en a confié l'exécution à la Communauté de Communes permet, convention à l'appui, l'accès à sa propriété aux agents du service d'assainissement non collectif dûment accrédités par la collectivité.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE L'HABITATION

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de modification de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé devra faire l'objet d'une déclaration écrite de la part de son propriétaire et d'un contrôle du service d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, toute augmentation de la capacité d'accueil de l'immeuble devra être portée à la connaissance du service. Si cette extension justifie la modification du dispositif d'assainissement, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux qui pourront être préconisés par le service.

V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent satisfaire aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et notamment celles contenues dans le titre 2.

En particulier, sont interdites toutes communications ou raccordements directs entre les canalisations d'eau potable et celles d'eaux usées. De même les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Tous les appareils d'évacuation des eaux usées doivent être munis de siphons conformes aux normes en vigueur, de manière à neutraliser les émanations de l'installation d'assainissement et à empêcher l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

ARTICLE 26 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27 : INDÉPENDANCE DES ÉVACUATIONS EAUX PLUVIALES ET USÉES

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement. Sauf dérogation exceptionnelle de l'autorité sanitaire, l'évacuation d'eaux ménagères dans le réseau pluvial est prohibée.

ARTICLE 28 : ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la voie publique, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la chaussée, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations liées à l'étanchéité des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 29 : POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons, le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon étant interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 30 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le raccordement de la cuvette au tuyau de chute doit être étanche.

ARTICLE 31 : COLONNE DE CHUTE D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 32 : BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 33 : DESCENTES DE GOUTTIÈRE

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttière doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 34 : RÉPARATION ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien des installations intérieures est à la charge du propriétaire.

La réparation et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire, à l'exclusion des postes de refoulement mis en place par la Communauté de Communes dans le cadre des réhabilitations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

La réparation et le renouvellement des postes de refoulement dégradés suite à un phénomène naturel (type foudre...) ou à tout autre fait étranger aux conditions normales de fonctionnement des dispositifs sont à la charge du propriétaire.

VI - INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

ARTICLE 35 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation, soit par les agents de la Communauté de Communes.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut dresser des procès verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets pouvant constituer un danger pour la salubrité et la santé publiques, ainsi que pour la préservation de l'environnement. Ces procès-verbaux sont transmis aux tribunaux compétents aux fins de poursuites éventuelles.

ARTICLE 36 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Dans le cas où l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux judiciaires compétents en matière de différends entre usagers d'un service public à caractère industriel et commercial et ce service.

Il peut également saisir les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou aux participations financières, ou aux montants de celles-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 37 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès l'approbation du Conseil Communautaire et transmission à l'autorité préfectorale. Il sera affiché dans les mairies des communes de la Communauté de Communes, et transmis à chaque usager.

ARTICLE 38 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture), ou par voie d'affichage dans les mairies du territoire intercommunal et au siège de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle.

ARTICLE 39 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes, les agents du service d'assainissement habilités par la Communauté de Communes et le receveur de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne et autant que de besoin, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Suippe et Vesle dans sa séance du 23 janvier 2014.

Fait à Suippes, le 23 Janvier 2014

Le Président

F. MAINSANT

ANNEXE 1

SUIVI ET ENTRETIEN DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS: RAPPEL DE QUELQUES BONNES PRATIQUES

Un certain nombre d'opérations simples peuvent être effectuées de façon régulière par l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, opérations qui non seulement facilitent et améliorent le travail de contrôle et d'entretien assuré par la Communauté de Communes, mais qui garantissent encore une meilleure pérennité des ouvrages.

Les regards

Il est particulièrement important de laisser dégagés les différents regards installés sur la filière d'assainissement (collecte, prétraitement, traitement). Ces regards sont les éléments clefs du contrôle de fonctionnement, et il est important de pouvoir y avoir accès rapidement et sans difficulté.

Il convient donc d'éviter tout recouvrement par de la terre, du gazon, des gravillons..., et seuls des aménagements du type pot de fleurs peuvent éventuellement être mis en place pour les dissimuler, et toujours de sorte qu'il soit aisé de les déplacer.

La fosse toutes eaux

Le préfiltre

Le préfiltre de la fosse toutes eaux, situé le plus souvent dans une cassette (ou panier) du côté de la sortie de l'ouvrage, permet de retenir les grosses particules solides qui peuvent s'échapper de la fosse, et de réduire ainsi les risques de colmatage.

Il est utile de vérifier régulièrement, environ tous les 6 mois, que ce préfiltre n'est pas encrassé au point de perturber l'écoulement de l'effluent (cas typique : différence de niveau entre le fil d'eau dans la fosse et le fil d'eau en sortie du préfiltre).

En cas d'encrassement jugé excessif, prévenir le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes.

Les papiers

La plupart des problèmes de colmatage pouvant survenir en entrée de fosse toutes eaux ou en partie basse de préfiltre sont dus à une utilisation excessive de papier, ou au rejet de couches, serviettes périodiques, etc... qui doivent être systématiquement évités.

Produits d'entretien

Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de Javel, détergents...) correspondant à une utilisation habituelle ne perturbent pas le fonctionnement de la fosse.

Par contre, il est interdit de déverser des produits tels que white-spirit, peinture, huiles, médicament, acide, soude,...

Le bac à graisse

De même que la fosse toutes eaux, le bac à graisse peut être le siège de colmatages faciles à éviter. Pour cela il est important de vérifier, tous les trois ou quatre mois, le volume des dépôts et des graisses dans le dispositif, ainsi que le non colmatage des canalisations d'entrée et de sortie.

En cas d'anomalie, prévenir le service Eau et assainissement de la Communauté de Communes.

La pompe

Parmi les installations dotées d'un poste de refoulement, les plus sensibles sont celles qui assurent le relèvement des eaux de cuisine et de salle de bains, avant le passage dans la fosse toutes eaux.

Le poste de refoulement se compose d'un réservoir, de volume variable, dans lequel se trouve une pompe qui fonctionne selon un principe simple : lorsque l'eau dans le réservoir a atteint un niveau haut, elle se met en route, et lorsque l'eau a retrouvé son niveau de départ, la pompe s'arrête.

Le mécanisme qui régule ce fonctionnement de marche/arrêt est robuste mais souvent sensible à l'état de propreté du réservoir. S'il y a trop de dépôts, trop de graisse, il peut se bloquer et laisser la pompe en position permanente de marche ou d'arrêt. Il suffit simplement pour éviter ce dysfonctionnement de nettoyer régulièrement au jet d'eau le réservoir et les poires de niveau, ce qui prévient efficacement tout excès d'encrassement.

En cas de problème persistant même après dégrassage, prévenir le service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes.

ANNEXE 2

MODALITÉS FINANCIÈRES AU 1^{ER} JUILLET 2006

Réhabilitation des assainissements non collectifs : participation à l'investissement

Réhabilitation, soit

: un seul versement de 716,51 € HT (délibération 2006/40 du conseil communautaire).

: 20 annuités, avec une revalorisation annuelle basée sur le taux d'intérêt légal

Contrôles technique et périodique

- contrôle technique : 300 € HT – Maison neuve 358,80 € TTC – Bâtiment existant 316,50 € TTC (délibération 2005/46)
- contrôle de bon fonctionnement : 100 € HT – 105,50 TTC (délibération 2005/46)

Redevance entretien

La redevance entretien a été fixée en 2006 à 1 € HT par m3 consommé (délibération 2006/41). Elle couvre au maximum le coût correspondant à une vidange par an.

MODALITÉS FINANCIÈRES AU 1^{ER} JUIN 2012

Réhabilitation des assainissements non collectifs : participation à l'investissement

Réhabilitation, soit

: un seul versement de 716,51 € HT (délibération 2012/29 du conseil communautaire).

: 20 annuités, avec une revalorisation annuelle basée sur le taux d'intérêt légal

Contrôles technique et périodique

- contrôle technique : 300 € HT – Maison neuve TVA au taux normal – Bâtiment existant TVA au taux réduit (délibération 2012/29)
- contrôle de bon fonctionnement : 100 € HT – (délibération 2012/29)

Redevance entretien

La redevance entretien a été fixée à 1,305 € HT par m3 consommé (délibération 2012/46). Elle couvre au maximum le coût correspondant à une vidange par an.